

N° 4427²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention tendant à faciliter
l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980**

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission juridique:

Après avoir examiné la question, soulevée dans l'avis principal du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique, de la désignation des autorités nationales expéditrices et réceptrices visées aux articles 3, 4 et 16 de la Convention, et les différents amendements gouvernementaux et avis complémentaires du Conseil d'Etat, la Commission juridique a finalement opté pour l'article 3 nouveau tel que modifié en ordre subsidiaire par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 1996, mais en complétant comme suit la partie du texte relative au procureur d'Etat: „Sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité centrale de *voir* charger un avocat *sous le régime de l'assistance judiciaire*, le procureur d'Etat du lieu ...“

Cet amendement tient compte d'une prise de position écrite du Conseil de l'Ordre des avocats de Luxembourg sollicitée par le Ministre de la Justice.

En effet, il ressort d'une correspondance assez récente entre le Ministère de la Justice et le Conseil de l'Ordre des avocats de Luxembourg que ledit Conseil de l'Ordre „appuie l'avis du Conseil d'Etat que l'exequatur d'une décision de justice étrangère, qui tombe sous le coup de l'assistance judiciaire, doit faire l'objet d'une procédure intentée par un avocat“ et qu'il est d'avis qu'„il est possible d'appliquer de façon systématique le régime de l'assistance judiciaire à l'intervention d'un avocat pour l'exequatur gratuit au Luxembourg des condamnations aux frais et dépens tel qu'il est prévu par l'article 15 de ladite Convention“. Le Conseil de l'Ordre propose ainsi que le Ministère de la Justice „agissant comme Autorité centrale réceptrice et expéditrice“ lui transmette le dossier d'exequatur „afin que le Conseil de l'Ordre désigne un avocat chargé d'engager la procédure d'exequatur dans le cadre du régime de l'assistance judiciaire“. (pour la correspondance précitée, qui comprend deux dépêches du Ministre de la Justice des 13 avril 2001 et 20 juin 2001 et deux dépêches en réponse du bâtonnier de l'Ordre des avocats du Luxembourg des 4 mai 2001 et 6 juillet 2001, il est renvoyé au document parlementaire 4427¹)

La Commission a d'ailleurs marqué son accord avec l'amendement gouvernemental du 7 novembre 1994 consistant à biffer à l'article 2 sub a) du projet de loi, compte tenu des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis principal du 8 mars 1994, la partie de phrase „ainsi qu'aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant qui ont eu leur résidence habituelle au Luxembourg“, de même qu'avec la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 1994 de compléter le point a) de l'article 2 ainsi modifié par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit: „La présente réserve ne concerne pas les étrangers auxquels l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est reconnue expressément par la loi.“

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est adressée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Niki BETTENDORF

Vice-Président de la Chambre des Députés